

DECRET N°2017- 054 du 02 fevrier 2017
portant émission de titres publics par la
Direction Générale du Trésor et de la
Comptabilité Publique au cours de
l'année 2017.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 ;
- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement n°06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'arrêté n°5005/MEFMEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 1^{er} octobre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2017,

DECRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de la loi n°2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017, le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder à l'émission de titres publics sur le marché des capitaux de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) pour un montant indicatif de sept cent seize milliards six cent quatorze millions (716 614 000 000) de francs CFA, suivant les instruments ci-après :

- emprunt obligataire (syndication) : **deux cent milliards (200 000 000 000) de francs CFA** ;
- obligations assimilables du Trésor (adjudication) : **trois cent quatre-vingt-treize milliards six cent quatorze millions (393 614 000 000) de francs CFA** ;
- bons assimilables du Trésor (adjudication) : **cent vingt-trois milliards (123 000 000 000) de francs CFA**.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée, en collaboration avec l'Agence UMOA-Titres, de conduire les émissions de bons et obligations du Trésor par adjudication.

Article 3 : L'émission de l'emprunt obligataire se fera par appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 4 : Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée de la gestion du dossier relatif à l'emprunt obligataire dont la structure et le placement seront confiés à une Société de Gestion et d'Investissement (SGI), chef de file-arrangeur qui se fera accompagnée des co-chefs de file et autres membres du syndicat de placement afin d'assurer un succès à l'opération.

Article 5 : Les principales caractéristiques de l'emprunt obligataire sont définies comme ci-après :

Emetteur	Etat du Bénin représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).
Nature de l'opération	Emprunt obligataire par appel public à l'épargne.
Prix de l'émission	Dix mille (10 000) francs CFA par obligation, payable en une seule fois à la date de souscription.

Montant indicatif	Deux cent milliards (200 000 000 000) francs CFA.
Nombre de titres émis	Vingt millions (20 000 000).
Durée de l'emprunt	10 ans.
Jouissance des titres	La date de jouissance des obligations est fixée à cinq (5) jours ouvrables suivant la date de clôture de la période de souscription.
Nature et forme des obligations	Les obligations sont émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur. Elles sont obligatoirement inscrites en comptes, tenus par un intermédiaire habilité au choix du porteur. La propriété des obligations sera établie par une inscription en compte. Les obligations seront conservées auprès du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR). Le DC/BR assurera la compensation des obligations entre teneurs de comptes.
Taux nominal annuel	Les obligations porteront intérêt à un taux annuel qui sera fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances suivant les conditions du marché.
Cotation	Les titres feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) trois (3) mois plus tard après leur date de jouissance. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des titres.
Fiscalité	Les revenus liés à ces obligations sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Bénin et soumis à la législation fiscale sur les revenus des valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Paiement des intérêts et remboursement du capital	Les intérêts seront payés chaque année. Le remboursement de l'emprunt se fera par amortissement annuel du capital en séries égales en sept (7) ans après trois (3) ans de différé. L'émetteur se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement des obligations restant en circulation.
Garantie	Cette émission bénéficie de la garantie souveraine de l'Etat du Bénin.
Liquidité du titre	Les obligations issues de l'emprunt bénéficient de l'admissibilité aux guichets de refinancement de la BCEAO, dans les conditions fixées par le Comité de Politique Monétaire.
Personnes concernées	L'émission d'emprunt obligataire est ouverte aux personnes physiques et morales des pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux.

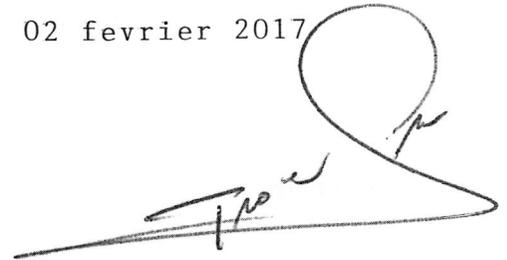
Chef de file arrangeur	Une Société de Gestion et d'investissement (SGI) habilitée du marché financier régional.
Co-chef de file	Deux (02) Sociétés de Gestion et d'investissement (SGI) de groupes bancaires habilitées du marché financier régional.
Syndicat de placement	Toutes les Sociétés de Gestion et d'investissement (SGI) ainsi que les établissements bancaires de l'UMOA ayant signé le contrat de syndicat de l'emprunt.

Article 6 : Les modalités et les conditions d'intervention de la SGI, chef de file-arrangeur et des autres intervenants habilités ainsi que les obligations qui en découlent seront précisées dans une convention entre le chef de file-arrangeur et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 7 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

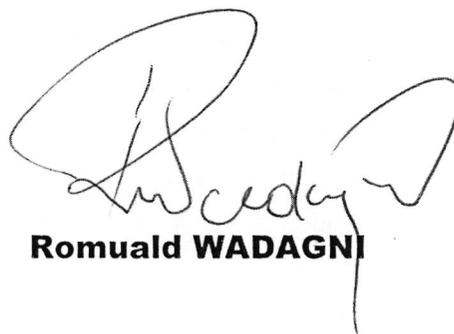
Fait à Cotonou, le 02 février 2017

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
 et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.